

DOSSIER N°11 - PUBLICITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

1. PUBLICITÉ RELATIVE AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES.....	2
2. MESSAGES PUBLICITAIRES INCITANT À DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	2
3. MESSAGE PROMOTIONNEL ENCOURAGEANT L'USAGE DES MOBILITÉS ACTIVES.....	2
4. PUBLICITÉS : ENCADREMENT DES ALLÉGATIONS SUR LA NEUTRALITÉ CARBONE.....	2
TEXTES DE RÉFÉRENCE	
Décret n° 86-23 du 3 janvier 1986	4
Arrêté du 12 février 1986	4
Article L. 224-1 du code de l'environnement.....	5
Décret n° 2006-1464 du 28 novembre 2006	6
Arrêté du 28 novembre 2006	7
Article L. 229-61 du code de l'environnement.....	7

PUBLICITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

1. PUBLICITÉ RELATIVE AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

- Depuis 1974, c'est-à-dire depuis le premier « choc pétrolier », la publicité dans le domaine de l'énergie a fait l'objet pendant près de quinze ans d'une réglementation restreignant sévèrement son utilisation.

Les textes qui ont institué ces restrictions comportaient une limitation dans le temps ; ils ont été renouvelés à deux reprises et la dernière fois par le décret n° 86-23 du 3 janvier 1986 qui permettait au ministre chargé de l'industrie d'interdire toute publicité relative aux produits énergétiques de toute nature ainsi qu'aux produits pétroliers à usage non énergétique ; ces dispositions, qui sont venues à expiration le 31 décembre 1990, n'ont jamais été prorogées et la publicité relative aux produits énergétiques est libre depuis cette date, la publicité relative aux hydrocarbures liquides ayant été libérée quelques temps plus tôt (voir paragraphe suivant).

En application du décret du 3 janvier 1986 un arrêté, daté du 12 février 1986, a interdit, sauf agrément préalable du ministre chargé de l'industrie, toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux et à l'électricité, ainsi que la publicité concernant les modes de chauffage utilisant ces mêmes sources d'énergie ; cette interdiction a été levée, en ce qui concerne les seuls hydrocarbures liquides, par un arrêté modificatif du 15 avril 1988. La publicité relative aux hydrocarbures liquides est totalement libre depuis cette date.

- Depuis le 22 août 2022, est interdite la publicité relative à la commercialisation ou à la promotion des énergies fossiles (article L. 229-61 du code de l'environnement introduit par l'article 7 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021). Cette interdiction, dont les modalités d'application seront précisées par décret, ne s'applique pas aux carburants dont le contenu en énergie renouvelable est supérieur ou égal à 50 %.

Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale (article L. 229-63 du code de l'environnement).

2. MESSAGES PUBLICITAIRES INCITANT À DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

En application du 3° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, du décret n° 2006-1464 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires des entreprises du secteur énergétique et de l'arrêté du 28 novembre 2006 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie, les entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques doivent faire figurer le message « **L'énergie est notre avenir, économisons-là !** » sur tous les supports de diffusion (affichage, média électronique, presse, télévision, radiodiffusion, cinéma, correspondance publicitaire...) dans ou hors des lieux de vente.

Cette obligation a pris effet à compter du 1^{er} mars 2007 ; tout manquement peut, après mise en demeure éventuellement rendue publique, donner lieu à sanction pécuniaire : maximum de 1 500 euros par diffusion quel que soit le support, somme portée à 3 000 euros en cas de nouveau manquement à la même obligation.

3. MESSAGE PROMOTIONNEL ENCOURAGEANT L'USAGE DES MOBILITÉS ACTIVES

Toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur doit être accompagnée d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives, ou partagées, ou des transports en commun (loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, article L. 328-1 du code de la route).

4. PUBLICITÉS : ENCADREMENT DES ALLÉGATIONS SUR LA NEUTRALITÉ CARBONE

Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone, à moins que l'annonceur communique au public : un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service et couvrant l'ensemble du cycle de vie du produit ou du service ; la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit

ou du service sont évitées, puis réduites et enfin compensées ; les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles (article L. 229-68 du code de l'environnement introduit par l'article 12 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021).

Sont concernés (articles D. 229-106 à 109 du code de l'environnement) :

- outre la mention « neutre en carbone », les mentions « zéro carbone », « avec une empreinte carbone nulle », « climatiquement neutre », « intégralement compensé », « 100 % compensé » ou à toute formulation équivalente ;
- la correspondance, les imprimés et l'affichage publicitaire, les publicités figurant dans les publications de presse, diffusées au cinéma, à la télévision, à la radio et en ligne ainsi que les allégations apposées sur les emballages des produits.

L'annonceur doit en particulier publier sur son site Internet ou sur son application mobile la trajectoire chiffrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service, couvrant au moins dix années et la mettre à jour chaque année. S'il apparaît que les émissions associées au produit ou service avant compensation ont augmenté entre deux années successives, l'annonceur retire l'allégation.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale (article L. 229-69 du code de l'environnement).



TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Décret n° 86-23 du 3 janvier 1986](#)

[Arrêté du 12 février 1986](#)

[Article L. 224-1 du code de l'environnement](#)

[Décret n° 2006-1464 du 28 novembre 2006](#)

[Arrêté du 28 novembre 2006](#)

[Article L. 229-61 du code de l'environnement](#)

DÉCRET N° 86-23 DU 3 JANVIER 1986**concernant la publicité relative aux produits énergétiques ainsi qu'aux produits pétroliers à usage non énergétique et aux produits dérivés ou substituables et à leurs conditions d'utilisation**

(Journal officiel du 8 janvier 1986)

Art. 1^{er}. - Jusqu'au 31 décembre 1990 peut être interdite toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative aux produits énergétiques de toute nature ainsi qu'aux produits pétroliers même à usage non énergétique et aux produits dérivés ou substituables, y compris les produits chimiques, et à leurs conditions d'utilisation.

Art. 2. - Des dérogations aux interdictions visées à l'article 1^{er} peuvent être accordées par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur aux actions publicitaires compatibles avec la politique d'économie d'énergie du Gouvernement.

Art. 3. - Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie fixent les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, notamment :

La liste des produits visés ;

Les modes d'utilisation de ces produits, les procédés et matériels concernés ;

Les formes de publicités ou campagnes d'information commerciale visées ;

Les conditions d'octroi des dérogations.

Art. 4. - Le décret n° 81-161 du 19 février 1981 portant interdiction de la publicité relative aux produits énergétiques ainsi qu'aux produits pétroliers à usage non énergétique et aux produits dérivés ou substituables et à leurs conditions d'utilisation est abrogé.

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1986

modifié par l'arrêté du 15 avril 1988

relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie

(J.O. du 27 février 1986 et du 19 avril 1988)

Art. 1^{er}. - Sauf si elles ont pour seul objet d'indiquer strictement le prix de vente, sans autre mention, sont interdites les publicités ou campagnes d'information commerciale définies à l'article 2 ci-après :

a) (*modifié par l'arrêté du 15 avril 1988*) Lorsqu'elles sont relatives aux hydrocarbures gazeux et à l'électricité, et notamment lorsqu'elles préconisent l'utilisation de l'une quelconque de ces sources d'énergie ou lorsqu'elles font état des avantages qui en résulteraient ou de rabais sur les prix ;

b) Lorsqu'elles sont relatives à un mode ou procédé de chauffage utilisant les sources d'énergie visées ci-dessus ;

c) Lorsqu'elles sont relatives à des appareils de chauffage mobiles alimentés par les sources d'énergie visées ci-dessus.

Art. 2. - Les interdictions visées à l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent :

a) À l'affichage public sous toutes ses formes hors des lieux de vente ;

b) À l'insertion publicitaire dans les organes de la presse écrite audiovisuelle et radiophonique ;

c) À la projection cinématographique ;

d) À la correspondance publicitaire destinée aux particuliers ;

e) Aux imprimés publicitaires distribués dans le public hors des lieux de vente ;

f) Aux objets remis aux acheteurs à titre de prime ou de cadeau.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les actions publicitaires visées à l'article 2 peuvent toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, faire l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie lorsque leurs modalités et leur contenu les rendent compatibles avec la politique d'économie d'énergie du Gouvernement. Cet agrément est donné au vu d'une demande déposée auprès du directeur général de l'énergie et des matières premières précisant l'importance et les formes de l'action envisagée.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE L. 224-1**

Modifié par la décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013.

Modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015

I.- Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'État définissent :

1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route ;

2° Les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;

3° Les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

II.- Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :

1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ;

2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires ;

3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires ;

4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation et une évaluation financière des économies éventuelles.

III.- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants doivent comporter un taux minimal d'oxygène.

IV.- Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III doivent être redéfinies à compter du 1^{er} janvier 2000.

NOTA : Dans sa décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement contraire à la Constitution, à compter de la publication de la présente décision.

DÉCRET N° 2006-1464 DU 28 NOVEMBRE 2006**relatif à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires
des entreprises du secteur énergétique.**

(J.O. du 29 novembre 2006)

Art. 1^{er}. - Les dispositions du 3^o du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement s'appliquent à la vente d'électricité, de chaleur ou de froid, de combustibles solides, liquides ou gazeux et de carburants, ainsi qu'aux services afférents à l'utilisation de ces énergies.

Art. 2. - Toute publicité effectuée pour une entreprise qui entre dans le champ défini à l'article 1^{er}, concernant l'énergie ou visant à sa consommation, comporte un message faisant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et incitant aux économies d'énergie, dont les conditions et modalités de diffusion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. - L'obligation mentionnée à l'article 2 porte sur la publicité dans et hors les lieux de vente. Elle concerne les messages diffusés par voie d'affichage, par média électronique, dans la presse, par les services de télévision ou de radiodiffusion, au cinéma, sur la correspondance publicitaire destinée aux particuliers et sur les imprimés publicitaires distribués au public. Elle ne concerne pas la publicité financière et de recrutement.

Art. 4. - Le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner le manquement à l'obligation prévue à l'article 2 dans les conditions suivantes.

Après avoir mis la personne intéressée en mesure de présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre, le ministre chargé de l'énergie peut la mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 500 par diffusion sur quelque support que ce soit. Cette somme est portée à 3 000 par diffusion en cas de nouveau manquement à la même obligation.

Les sanctions prononcées en application du présent article sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Sans préjudice de l'interruption de la prescription par un acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction, les faits sanctionnés en application du présent article sont prescrits par trois ans.

Les sanctions prononcées en application du présent article sont motivées, notifiées à la personne intéressée et publiées au Journal officiel de la République française. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État à l'exception de celles des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 4 qui seront modifiées dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Art. 6. - Dispositions modifiant le 2 du titre II de l'annexe au décret n° 97-1194 du 19 décembre 1999

Art. 7. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007.

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2006
relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie
(J.O. du 30 novembre 2006)

Art. 1^{er}. - Toute publicité effectuée par ou pour une entreprise désignée à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2006 susvisé doit faire la promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et inciter à des économies d'énergie.

Art. 2. - Le message prévu à l'article 2 du décret du 28 novembre 2006 susvisé est : « L'énergie est notre avenir, économisons-la ! » Il doit être lisible, audible ou intelligible. Pour les services de télévision, il est sonore ou visuel.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L. 229-61

Version en vigueur à partir du 25 août 2022

I.- Est interdite la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles. Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles. N'entrent pas dans le champ de l'interdiction les carburants dont le contenu en énergie renouvelable est réputé supérieur ou égal à 50 %.

II.- Le décret prévu au I définit les modalités d'application du présent article, en tenant compte notamment des exigences d'un bon accès du public à l'information relative au prix des énergies concernées ainsi que des obligations légales ou réglementaires des fournisseurs et distributeurs de ces énergies. Ces modalités d'application sont sans incidence sur les obligations prévues à l'article L. 224-1 du présent code, aux articles L. 224-3 et L. 224-7 du code de la consommation, à l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.